

**RÈGLEMENT REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 670 CONCERNANT
LA DIVISION DU TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ EN SIX DISTRICTS ÉLECTORAUX**

RÈGLEMENT NUMÉRO 732

CONSIDÉRANT l'adoption faite au mois de mai 2016 du Règlement concernant la division du territoire de la Municipalité en six districts électoraux – Règlement numéro 670;

CONSIDÉRANT QUE la population de la Municipalité a connu une hausse significative depuis cette période, atteignant un nombre d'électeurs de 6 767 au mois de janvier 2020;

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (R.L.R.Q., c. E-2.2)* impose le respect de certains critères et normes visant à permettre la division du territoire de la Municipalité en districts électoraux délimités de façon à assurer la plus grande homogénéité socio-économique possible de chacun (article 11);

CONSIDÉRANT QUE le nombre actuel d'électeurs nécessite une nouvelle division du territoire de la Municipalité en districts comportant un nombre d'électeurs qui ne soit ni inférieur ni supérieur de plus de 25 % au quotient obtenu en divisant le nombre total d'électeurs dans la Municipalité par le nombre de districts, à moins d'approbation de la Commission de la représentation électorale (article 12);

CONSIDÉRANT QUE le nombre de districts électoraux sur le territoire de la Municipalité ne peut être inférieur à six ni supérieur à huit (article 9);

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire tenue le 19 mai 2020;

CONSIDÉRANT QU'un projet de tel règlement a été adopté lors de ladite séance ordinaire tenue le 19 mai 2020;

CONSIDÉRANT QUE les exigences prévues à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (R.L.R.Q., c. E-2.2)* ont été respectées;

CONSIDÉRANT QU'un résumé du présent règlement a été présenté aux membres du conseil municipal par Monsieur le maire Yvon Chiasson;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal juge ainsi opportun et nécessaire de procéder à la division du territoire de la Municipalité en six districts électoraux, tels que ci-après décrits;

En conséquence, Il est résolu que le Règlement remplaçant le règlement numéro 670 concernant la division du territoire de la Municipalité en six districts électoraux – Règlement numéro 732 soit et est adopté et qu'il soit ordonné par ce règlement ce qui suit :

Division en districts électoraux

ARTICLE 1 : Le territoire de la Municipalité de Saint-Zotique est, par le présent règlement, divisé en six districts électoraux aux fins de l'élection générale devant se tenir le dimanche 7 novembre 2021, tels que ci-après décrits et délimités :

District numéro 1 (1242 électeurs)

En partant d'un point situé à la rencontre de l'autoroute du Souvenir (20) et de la limite municipale est, la limite municipale, le lac Saint-François, le prolongement de la 12^e Avenue entre les numéros civiques 525 et 531 de la rue Principale, la ligne arrière des emplacements ayant front sur la 12^e Avenue (côté est), la ligne arrière des emplacements ayant front sur la 18^e Rue (côté sud), la ligne arrière des emplacements ayant front sur la 11^e Avenue (côté est – excluant la 22^e Rue), son prolongement et l'autoroute du Souvenir (20) jusqu'au point de départ.

District numéro 2 (1321 électeurs)

En partant d'un point situé à la rencontre de l'autoroute du Souvenir (20) et du prolongement de la ligne arrière des emplacements ayant front sur la 11^e Avenue (côté est), ce prolongement (incluant la 22^e Rue), cette ligne arrière, la ligne arrière des emplacements ayant front sur la 18^e Rue (côté sud), la ligne arrière des emplacements ayant front sur la 12^e Avenue (côté est), son prolongement entre les numéros civiques 525 et 531 de la rue Principale, le lac Saint-François, le prolongement de l'avenue Genivon entre les numéros civiques 835 et 845 de la rue Principale, l'avenue Genivon, son prolongement vers le nord-ouest et l'autoroute du Souvenir (20) jusqu'au point de départ.

District numéro 3 (925 électeurs)

En partant d'un point situé à la rencontre de l'autoroute du Souvenir (20) et du prolongement vers le nord-ouest de l'avenue Genivon, ce prolongement, cette rue, son prolongement entre les numéros civiques 835 et 845 de la rue Principale, le lac Saint-François, le prolongement de la ligne arrière des emplacements ayant front sur la 34^e Avenue (côté est), cette ligne arrière et l'autoroute du Souvenir (20) jusqu'au point de départ.

District numéro 4 (1216 électeurs)

En partant d'un point situé à la rencontre de l'autoroute du Souvenir (20) et de la ligne arrière des emplacements ayant front sur la 34^e Avenue (côté est), cette ligne arrière, la rue Principale, la ligne arrière des emplacements ayant front sur la place Roy (côté est), son prolongement, l'autoroute du Souvenir (20), la ligne arrière des emplacements ayant front sur la 69^e Avenue (côté est), la limite municipale nord et l'autoroute du Souvenir (20) jusqu'au point de départ.

District numéro 5 (1048 électeurs)

En partant d'un point situé à la rencontre de la rue Principale et de la ligne arrière des emplacements ayant front sur la 34^e Avenue (côté est), cette ligne arrière, son prolongement, le lac Saint-François, le prolongement de la ligne arrière des emplacements ayant front sur la 70^e Avenue (côté ouest – excluant la 72^e Avenue), cette ligne arrière, la ligne arrière des emplacements ayant front sur la rue Principale (côté sud), la limite municipale ouest et nord, la ligne arrière des emplacements ayant front sur la 69^e Avenue (côté est), l'autoroute du Souvenir (20), le prolongement de la ligne arrière des emplacements ayant front sur la place Roy (côté est), cette ligne arrière et la rue Principale jusqu'au point de départ.

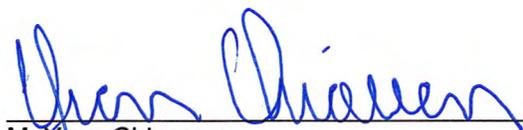
District numéro 6 (1015 électeurs)

En partant d'un point situé à la rencontre de la ligne arrière des emplacements ayant front sur la rue Principale (côté sud) et de la ligne arrière des emplacements ayant front sur la 70^e Avenue (côté ouest), cette ligne arrière, son prolongement (incluant la 72^e Avenue), le lac Saint-François, limite municipale ouest et la ligne arrière des emplacements ayant front sur la rue Principale (côté sud) jusqu'au point de départ.

Le tout en référence au cadastre officiel du Québec et tel qu'il appert plus amplement à la carte délimitant tels districts électoraux, laquelle est jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

Entrée en vigueur

ARTICLE 2 : Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi, le 31 octobre 2020, sous réserve des dispositions de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (R.L.R.Q., c. E-2.2)*.


M. Yvon Chiasson
Maire


M. Jean-François Messier
Secrétaire-trésorier et directeur général

Avis de motion :	19 mai 2020
Adoption du projet de règlement :	19 mai 2020
Avis public :	27 mai 2020
Adoption du règlement :	16 juin 2020
Approbation de la Commission de la représentation électorale du Québec :	10 août 2020
Entrée en vigueur :	31 octobre 2020

